

Chambre des Comptes & des Monnoyes furent ouuertes & remises sus le premier iour de Decembre ensuiuant audit an, & depuis ledit premier iour de Decembre iusques à l'an 1443. que nostre Thresor fut mis sus, iceux nos Generaux Maistres eussent accoustumé receuoir & tenir le compte des deniers des boëstes de nostdites Monnoyes, & d'iceux deniers eux payer de leurs gages en baillant & rendant leurs quittances, que à cause de ce ils ont accoustumé sur les comptes en nostredite Chambre : & soit ainsi que par nos ordonnances qui furent faites en ladite année 1443. nous ordonnasmes que delors en auant lesdits Generaux Maistres ne prendroient leursdits gages que par les décharges ou cedules de nostre Thresor, expediées par vous nosdits Tresoriers. Et pource qu'ils ont mis & présenté en nostredite Chambre des Comptes leursdits comptes de leurs deniers des boëstes du temps de nostredite absence, & aussi depuis la reduction de nostredite ville de Paris, iusques au premier iour de Ianuier 1443. depuis laquelle reduction ils ont leué leurs cedules de *debutur* de nostredit Tresor, iusques à cette presente année, & ont esté la pluspart d'iceux comptes examinez & clos en nostredite Chambre des Comptes. Et outre ils sont prests de rendre & assiner leurs autres comptes, depuis ledit premier iour de Ianuier 1443. iusques à cettedite presente année incluse 1451. que lesdits Generaux Maistres ont prins leursdits gages par décharges ou cedules de nostredit Thresor. Et combien que par la fin d'aucuns desdits comptes leur soit deu grande partie de leursdits gaiges, & par les autres ils nous pourroient deuoir de reste de ladite recepte des deniers desdites boëstes, neantmoins ils doutent que leur veüillez faire difficulté de porter les estats de leursdits comptes l'un sur l'autre, laquelle chose seroit ou pourroit estre en leur grand preiudice & dommage, & pour ce nous ont fait requerir que pour ce leur veüillons pouruoir de remede conuenable. Pour ce est-il, que nous les choses dessusdites considerées ayans regard à ce qu'ils nous seruent continuellement esdits Offices, & que leurs gaiges sont ordinaires, & ne sont que de deux cens liures parisis par an pour chascun d'eux, voulans qu'ils soient bien & deuëment payez, vous mandons & enioignons que tout ce qu'il vous apparostrait leur estre deu, tant par les comptes qu'ils ont rendus en nostre Chambre du temps de parauant la reduction de nostredite ville de Paris, & de ceux qu'ils ont rendus & rendront depuis ladite reduction, dont ils auront leurs cedules de nostredit Thresor, vous en ce cas portez & faites porter les estats de leursdits comptes rendus & à rendre comme dit est, de l'un compte sur l'autre. Car ainsi nous plaist-il estre fait, & ausdits exposans l'auons octroyé & octroyons par ces presentes, nonobstant quelconques mandemens ou defenses à ce contraires. Donné aux Montils lez Tours, le 17. iour de Mars, l'an de grace 1451. & de nostre regne, le trentième. Ainsi signé, Par le Roy en son Conseil, DE LA LOERRE.

Lettres de remission pour auoir fait fait de Change sans pouuoir & permission, adressées aux Generaux Maistres des Monnoyes, pour l'entrecinement d'icelles. Du 19. Feurier 1459.

Extrait de son Original, estant aux armoires de la Cour des Monnoyes.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France : A nos amez & feaux les Generaux, sur le fait de nos Monnoyes, Salut. De la partie de nostre bien amé Iean Honet Marchand demurant en nostre ville de Bourges, nous a esté humblement exposé, comme il est de bien long-temps demurant en ladite ville, en laquelle a accoustumé de vser du fait de marchandise, & par le pourchas de ses mœurs, luy fut donné de nous nos lettres de Changeur, lesquelles luy furent expediées par dons, & parce qu'il est homme bien renommé & connu en ladite ville de Bourges, pays de Berry & ailleurs, plusieurs Marchans & gens notables dudit pays de Berry ont eu à besogner, & encores ont à present avecque ledit exposant, lequel certifie & expose au mois de Decembre dernièrement passé, vn nommé Iean Grent Changeur se transporta par deuers ledit exposant, & luy demanda s'il auoit pris de vieil or & saluz : lequel exposant luy dit que non, que bien peu montans à vn marc d'or ou environ qu'il auoit puis dix ou douze iours recueilly, dequoy luy répondit ledit Grent qu'il luy en remettrait plus largement, requerant audit exposant qu'il luy en voulsit faire, moyennant laquelle requeste ledit Honet s'en allist par deuers plusieurs de ses amis, lesquels par importunité dudit Grent, il pria & requist que s'ils auoient nul vieil or qu'ils luy baillassent, & ils en auroient la iuste valeur en escus neufs, les aucuns desquels en baillerent audit exposant, tellement que du sien & de l'autrui il trouua façon de recueillir iusques à six mars d'or vieil & cent saluz. Après lequel or ainsi recueilly, retourna ledit Grent par deuers ledit exposant, & luy demanda s'il auoit trouué ce qu'il demandoit, & lequel exposant luy

dit que oüy, & en requist & demanda audit Grent où estoit le' payement, lequel Grent dit qu'il ne l'auoit pas auecque luy, mais qu'il voulsist aller auecque luy en vn hostel illeques prés, où il luy bailleroit son payement. Lequel exposant voyant que ledit Grent estoit homme non marié & peu pecunieux, ne vult bailler à iceluy Grent ledit or vieil & saluz, & alla auecque luy en l'hostel d'un nommé Jehan Roy Sellier, & aussi-tost qu'il fust arriué en l'hostel dudit Sellier, le mena iceluy Grent en vne chambre, où il luy fit tirer & monstrier sur vne table lesdits or vieil & saluz, en la presence de Maistre Iean Fourcault & son Clerc, lesquels ledit exposant ne connoissoit point, ne iamais ne les auoit connus ne parlé à eux; & combien que l'exposant eust ledit or pourchassé audit Grent, sans esperance qu'il le voulsist liurer à la Monnoye, ainsi que Changeurs y ont accoustumé de faire, cuidant que l'intention dudit Grent fust telle, neantmoins tantost que lesdits or vieil & saluz furent sur vne table, où ledit exposant les mit, ledit Fourcault sans autre chose dire, les fit poiser par ledit Grent, & ce fait, adiournist ledit exposant à comparoir en personne pardeuant vous au quinzième iour du mois de Ianuier lors ensuiuant & dernièrement passé. Et iacoit ce que ledit exposant iamais n'ayt seeu ne connu nos ordonnances sur le faict des Monnoyes, toutesuoyes il doute que nonobstant son innocence, nostre Procureur sur le faict des Monnoyes veuille pretendre icelles nosdites ordonnances auoir esté par luy enfreintes, & par ce faire dommage audit suppliant outre ce aucune grant amande; qui seroit enfin tres-grand grief & preiudice, & plus pourroit estre se par nous ne luy estoit sur ce impetré nostre grace, humblement requerant icelle. Pourquoy nous ces choses considerées, & que dure & piteuse chose seroit que ledit exposant feult ainsi empesché de sa personne & biens par vn tel cas aduenü par innocence, sans penser à aucune fraude de deception, attendu que ledit suppliant ne vist oncques lesdites ordonnances, ne les oyt publier, ne iamais ne fit le serement de Change, mais luy furent apportées lesdites lettres de Change en sa maison, lesquelles afin de ieu furent pourchassées par aucuns de ses amis; Voulans luy subuenir, pouruoir & impartir nostredite grace, Vons MANDONS, & pource que à vous appartient la connoissance de la matiere, commettons que se appelez nostredit Procureur, & autres qui pour ce feront à appeller, vous appert le faict & cas dessusdit estre auenu par la maniere que dit est, ou de tant que souffire doye, tenez & faites tenir quitte & paisible ledit exposant d'iceluy cas, sans pour occasion d'iceluy ores, ne pour le temps auenir, luy donner ou souffrir estre donné aucun destourbier ou empeschement en aucune maniere. Car ainsi nous plaist-il estre fait, & audit suppliant l'auons ostroyé & ostroyons de grace speciale par ces presentes, nonobstant queleconques Ordonnances ou Statuts sur ce faits, lesquels quant à ce ne voulons audit exposant nuire ne preiudicier, mais audit cas d'iceux l'auons releué & releuons de nostredite grace, & lettres subreptices impetrées ou à impetrer à ce contraires: mandons & commandons à tous nos Iusticiers, Officiers & subjets que à vous, vos commis & deputez en ce faisant obeissent & entendent diligemment. Donné à Paris, le dix-neufième iour de Feurier, l'an de grace mil quatre cens cinquante-neuf, & de nostre regne le trente-huitième. Signé, Par le Conseil, LETTERS. & seellé de cire iaune du grand seel.

Du 22.
Feurier
1460.

Lettre du Chancelier des Vrsins aux Generaux Maistres des Monnoyes, pour leur Committimus.

Extrait du Registre de la Cour, cotté F. fol. 82.

TRES chers freres, ie me recommande à vous. I'ay receués vos lettres, faisans mention comme les Maistres des Requestes tenans le seel par de là, vous ont refusé de donner vos Committimus comme auez accoustumé d'auoir. Il est vray que le Roy a fait touchant lesdits Committimus, certaines ordonnances qui sont bien estroites, dont i'ay plusieurs fois aduertü lesdits Maistres des Requestes, & leur remonstré les debats que ie en auois par deçà, & les plaintes qui en venoient au Roy, mais ie n'entendis oncques que vous ne deussiez auoir les vostres, & quand vous enuoyerez par deçà, ie les vous donneroye tels comme les prendroye pour moy, car la Chambre des Monnoyes est Chambre ordinaire pour le Roy comme sont les autres. I'en écris ausdits Maistres des Requestes, afin qu'ils les vous baillent. Tres-chers freres, ie prie Dieu qu'il vous ay en sa garde. Escrit à Bourges, le vingt-deuxième iour de Feurier 1460.

*A mes tres-chers freres Messieurs les Generaux
Conseillers du Roy nostre Sire, sur le faict
& gouvernement de toutes ses Monnoyes.*

Vostre frere G. DES VRSINS
Chancelier de France.